

## REPONSE ECRITE

à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Elodie Golaz Grilli  
relative à l'effectif des classes à Renens

Renens, le 3 juin 2019

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

En date du 7 février 2019, Mme la Conseillère communale Elodie Golaz Grilli a déposé au Conseil communal une interpellation relative à l'effectif des classes à Renens. Mme Golaz Grilli évoque que lors de l'étude du postulat "Courage Fuyons ! Les classes du Florissant et du 24-Janvier désertées par leurs élèves : quelles mesures d'urgence adopter pour assurer la prise en charge parascolaire de ces écoliers" des commissaires ont été interpellés par le nombre de 24 élèves dans une classe primaire.

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et son règlement d'application donnent des indications claires quant à l'effectif des classes.

### **Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO)**

#### **Art. 78 Effectif des classes**

<sup>1</sup> L'effectif des classes est fixé dans le règlement <sup>[C]</sup>.

<sup>2</sup> Il est adapté à l'âge des élèves et aux divers types d'enseignement.

<sup>3</sup> Il tient également compte du nombre d'élèves ayant des besoins particuliers intégrés dans les classes, eu égard à l'encadrement que nécessite leur présence.

### **Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO)**

#### **Art. 61 Effectif des classes (LEO art. 78)**

<sup>1</sup> En règle générale, l'effectif d'une classe ou d'un groupe se situe:

- a. entre 18 et 20 élèves au degré primaire;
- b. entre 18 et 20 élèves en voie générale du degré secondaire, ainsi que dans les groupes de niveaux;
- c. entre 22 et 24 élèves en voie pré-gymnasiale du degré secondaire;
- d. entre 18 et 20 élèves dans les classes de raccordement ou de rattrapage;
- e. entre 9 et 11 élèves dans les classes qui ne comportent que des élèves relevant des articles 99 et 102 de la loi.

<sup>2</sup> En cours d'année scolaire, des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre lorsque l'effectif dépasse durablement de deux unités le nombre d'élèves prévu à l'alinéa 1. Elles peuvent aller jusqu'à dédoublement d'une classe.

<sup>3</sup> Lorsqu'un ou plusieurs élèves au bénéfice de mesures renforcées de pédagogie spécialisée sont intégrés dans une classe régulière et que leur présence exige une attention importante de la part des enseignants, le directeur prend, en collaboration avec le responsable de la pédagogie spécialisé concerné, des mesures adéquates d'encadrement, telles que la diminution de l'effectif de la classe ou un co-enseignement.

Les effectifs des classes au sein de nos diverses structures dépendent de plusieurs facteurs interdépendants que voici, dans le désordre:

- **l'emplacement des bâtiments scolaires par rapport à nos populations cibles:** obligation d'intégrer dans les bâtiments scolaires des élèves domiciliés à proximité, surtout pour les plus jeunes, avec comme incidence des classes en sous-effectif ici, et possiblement en sureffectif ailleurs, mais sans possibilité d'équilibrer ces deux réalités;
- **familles bénéficiant du service d'une accueillante en milieu familial officielle:** dès lors le domicile de cette personne fait foi et conditionne l'enclassement de l'enfant concerné;
- **structures d'accueil UAPE et APEMS:** idem accueillante en milieu familial;
- **présence d'une fratrie:** conditionnant l'enclassement dans le sens d'un regroupement de la fratrie dans les mêmes structures;
- **effectifs prévisionnels des classes:** contraignant l'enclassement, le déplacement dans une classe plutôt qu'une autre, elle-même potentiellement déjà en sureffectif;
- **continuité pédagogique pour l'élève par ½ cycle (1-2P, 3-4P, 5-6P, 7-8P):** maintenir autant que possible cette continuité sur deux ans pour favoriser un parcours pédagogique et social serein aux élèves;
- **enveloppe budgétaire de l'établissement limitée:** rendant l'ouverture de classes souvent non pertinente lorsqu'on atteint 24 élèves, car dès lors créant deux classes en sous-effectif trop coûteuses pour l'établissement.

Les classes comptant 24 élèves ne sont pas formellement interdites par la loi. En principe, les établissements primaires évitent de mettre un tel effectif pour la rentrée. Par contre, en cours d'année, il est possible de se retrouver avec de tels effectifs, en fonction des arrivées. A ce moment-là, des mesures de soutien sont mises en place.

Concernant les différentes questions adressées par Mme Golaz Grilli, la Municipalité apporte les éléments de réponse suivants:

- ***Ces chiffres évoqués en commission sont-ils exacts ?***

Oui, les chiffres évoqués par la commission sont exacts.

- ***Si oui combien de classes sont concernées par un dépassement d'élèves (tous degrés confondus) ?***

Une classe au Mont-de-By, après l'arrivée d'une fratrie de trois enfants en février. Il s'agit de la seule situation qui provoque un dépassement du nombre d'élèves préconisés par la LEO et le RLEO.

- ***La création d'une offre de prise en charge provisoire des élèves de Florissant à midi pour la rentrée 2019 changera-t-elle l'enclassement dans les écoles surchargées ?***

Oui, cette nouvelle prestation va influencer l'enclassement des élèves et permettre de les scolariser près de leur lieu d'habitation.

- ***Manque-t-il des classes dans certains quartiers de Renens ?***

Le dernier rapport de planification scolaire, ainsi que le précédent, indiquaient un manque de classes récurrent au Collège du Simplon. Des solutions d'agrandissement de ce site ont été étudiées mais les quelques classes supplémentaires possibles du point de vue architectural ne permettaient pas d'absorber les classes des pavillons scolaires qui occupent actuellement le préau ainsi que les besoins de démographie scolaire du quartier. Une construction scolaire n'étant pas possible sur le quartier des Entrepôts il est dès lors prévu de reporter ces besoins sur le futur projet de construction sur le site Verdeaux-Pépinères-Saugiaz.

Le maintien des classes du Caudray dont la Ville est locataire, dépendant du même établissement scolaire, ont permis de détendre quelque peu cette situation.

La Municipalité considère par la présente avoir répondu à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Elodie Golaz Grilli relative à l'effectif des classes à Renens.

Le Syndic:  Jean-François Clément

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Secrétaire municipal:  Michel Veyre

